

FLEEING HOMOPHOBIA

QUESTIONNAIRE

European Research Project

FLEEING HOMOPHOBIA, SEEKING SAFETY IN EUROPE,

Best Practices on the (Legal) Position of LGBT Asylum Seekers in the EU Member States

Introduction

Each year, thousands of lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex (LGBTI) people apply for asylum in the European Union. Although the EU Qualification Directive recognises that they might qualify for international protection (Article 10(1)(d)), it does not address the particular difficulties they are confronted with. As a result of this considerable differences exist in the ways in which applications of LGBTI asylum seekers are dealt with in the various EU Member States. Yet, data with respect to these issues are very scarce. Through this research project we hope to fill this data gap.

Your answers to this questionnaire (= the country reports) will supply the empirical data for the comprehensive, normative analysis we will draft. We will also make an inventory of statistical data, although our initial research shows that these are hardly available.

The data provided by the country reports will enable us to identify best practices regarding qualification for international protection and asylum procedures. We will draft a policy document, translating the best practices into policy recommendations for the EU and its Member States. We hope this will contribute to the development of a common European approach to address the specific needs of LGBTI asylum seekers and to a European practice of adequate protection for LGBTI asylum seekers.

Guidance to the questionnaire

In this questionnaire we ask you to describe legislation and policy, practice and case law concerning LGBTI asylum seekers. We use the EU Directives Articles only as a means to structure the questions.

It is clear that there are not only considerable differences in the handling of LGBTI asylum applications in each EU country, but in their numbers as well. The availability of these cases will

also vary per country. If your country has a small number of cases available, we would like you to give a full description of these cases. An extra effort should be made to find more cases. If large numbers of LGBTI cases are available, your main effort will consist of studying them. Because it may not be possible to describe all cases, we would then like you to provide a more general picture. We ask you to report on the argumentation in legal practice: decisions and/or case law. Some of you may have access to decisions, but if this is impossible or too complicated, you can confine to case law.

We strongly advise you to cooperate with other stakeholders (refugee and/or LGBTI NGOs, lawyers, UNHCR, government officials etc.) in collecting cases and answers to the questionnaire. If you cannot answer a question yourself, if there is a gap in your knowledge, please involve other experts. For example: lawyers should ask NGOs and NGOs should ask lawyers.

We consider practices ‘good’ when they are in line with human rights standards and ‘bad’ when they are not. While we aim at identifying good/ best practices, we are also very interested in bad/ worst practices. So please don’t hesitate to mention all good and bad practices that came to your attention.

We would like you to point out and make explicit whether you refer to written law, decisions or practice. Please send decisions and/or case law as attachment, or a summary in English (French or German) when the question requires this. We would prefer English summaries and translations, but if this is a major obstacle for you, French or German will do as well.

If possible, please give comprehensive answers, although the maximum length of your answers should not exceed 50 pages (not including questions and attachments). In the grey boxes you can type longer answers, the yes/no boxes can be ticked with the space bar or by using your mouse. You can move through the questions with the tab key or arrow keys.

Thank you very much!

Best regards,

Sabine Jansen, COC Netherlands

Thomas Spijkerboer, VU University Amsterdam

General

Name: association Ardhis, represented by Thomas Fouquet-Lapar & Flor Tercero

E-mail address: fleeinghomophobia.paris@gmail.com

What is the basis of your expertise on LGBTI asylum issues?

Notre organisation a été créée en 1998 pour promouvoir les droits des couples de même sexe et de nationalités différentes en matière d'immigration: obtenir une autorisation de long séjour, un visa. Depuis 2000, nous sommes confrontés à une demande pour assister les personnes qui sollicitent l'asile sur le fondement de leurs craintes dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle ou de leur genre. Cette demande a très fortement augmenté depuis 2007. Nous les aidons pour la préparation de leur demande d'asile (réécriture de leur récit, préparation à l'entretien, assistance dans le cadre du recours), pour leurs problèmes sociaux et en développant un réseau solidaire entre eux avec des bénévoles français.

What sources did you use in responding to this questionnaire (e.g. your own cases, case law, lawyers, NGOs, government representatives)?

En réponse à ce questionnaire, nous avons travaillé avec:

Notre propre expérience et nos propres cas

L'assistance d'un avocat spécialisé dans les problématiques de l'asile

L'aide d'un juge de la Cour Nationale du Droit d'Asile

L'aide d'un ancien membre de l'administration française chargée de l'asile (OFPPA)

Frequency of LGBTI asylum claims

1) Statistics on LGBTI asylum seekers

- a) Does your government provide statistics on LGBTI asylum seekers (their numbers, countries of origin, proportion of L, G, B, T and I cases, positive or negative decisions, recognition rates etc.)?

Non

b) Do NGOs in your country provide statistics on LGBTI asylum seekers?

Oui

Voir annexe 1: relevé statistique de l'ARDHIS pour 2010

c) Do other sources in your country provide statistics on LGBTI asylum seekers?

Non

2) If no national statistics are available, could you tell us how many asylum claims based on persecution for reasons of actual or perceived (imputed) sexual orientation and/or gender identity you know of in your country? Please explain the basis of your answer (published case law, lawyer network, LGBTI community, other NGOs, newspaper reviews, intuition) and indicate the time frame.

Selon les informations officielles de la Cour nationale du droit d'asile (première et unique instance judiciaire en charge d'examiner les recours déposés contre les décisions de l'OFPRA), de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides, instance gouvernementale administrative en charge d'examiner les demandes d'asile et d'accorder le statut de réfugié), l'ARDHIS et quelques sources issues de la presse, environ 150 personnes ont sollicité l'asile en 2010 sur le fondement de craintes de persécution liées à leur orientation sexuelle. Ce chiffre reste une simple estimation dans la mesure où aucune statistique officielle sur ce thème n'est publiée en France (la France ne fournit aucune donnée statistique sur les demandeurs d'asile ou les réfugiés dans la mesure où les informations sur leurs demandes sont considérées comme confidentielles). En tout état de cause, selon ces sources officielles, le nombre de demandeurs d'asile dont le motif est fondé sur l'orientation sexuelle a augmenté ces dernières années, particulièrement concernant ceux originaires du continent africain.

3) L, G, B, T, I separately

a) What is the approximate number of lesbian cases within these asylum claims?

According to the same unofficial information, the number of lesbian cases does not exceed 10% within these asylum claims

What are the main issues in these cases?

Les problèmes auxquels sont confrontées ces femmes sont largement similaires aux persécutions auxquels font face les homosexuels masculins: rejetées par leur propre famille, actes de violence commis par des membres de la famille ou de l'entourage amical, harcèlements policiers, arrestations, discrimination dans leur vie sociale. La principale différence que l'on peut remarquer

avec les demandes d'asile déposées par les homosexuels masculins est que la découverte de leur homosexualité a souvent lieu plus tard par leur entourage, même s'il apparaît plus simple pour elles de cacher leur orientation sexuelle. Par ailleurs, dans beaucoup de pays, l'homosexualité est considérée comme générant de plus importantes implications pour les hommes en raison de l'existence de sociétés fortement patriarcales.

b) What is the approximate number of gay cases within these asylum claims?

Le nombre de cas liés à l'homosexualité masculine parmi ces demandes en représentent environ 90%.

What are the main issues in these cases?

Les principaux problèmes soulevés par ces demandeurs d'asile sont:

- difficultés au sein de leur famille, phénomène de rejet par leurs parents, parfois des actes de violence commis à leur encontre et dans certains cas, notamment pour de jeunes demandeurs d'asile, le fait d'avoir été chassés de leur maison familiale.*
- une discrimination très intense dans leur vie sociale ou sur leur lieu de travail*
- des menaces et persécutions par les autorités dans les pays où l'homosexualité est prohibée et punie d'emprisonnement*
- des menaces et persécution par des membres de la population sans aide de la part des autorités même dans des pays où l'homosexualité n'est pas condamnée officiellement*
- Plus généralement, le sentiment d'être homosexuel conduit ces hommes à se percevoir comme étranger dans leur société souvent fortement influencée par un critère patriarcal très puissant et une soumission à un modèle de famille traditionnel très influent.*

c) Did you find bisexual asylum cases within these asylum claims?

No

Yes. Indicate the number of male and female cases. What are the main issues in these cases?

De nombreuses personnes étaient mariées ou avaient des enfants mais elles n'ont pas sollicité l'asile sur le fondement de leur bisexualité. D'après nos connaissances, un cas (un homme) est passé l'année dernière en audience devant la Cour Nationale du Droit d'Asile. Ses problèmes étaient similaires aux autres demandes d'asile des personnes homosexuelles. Le cas présentait néanmoins une spécificité: les menaces provenaient exclusivement du cercle familial de sa femme qui avait découvert qu'il entretenait une relation sexuelle régulière avec un homme. Les autorités

locales avaient refusé de le protéger.

.

d) Did you find transgender asylum cases?

No

Yes. Indicate the number of male-to-female and female-to-male cases.

What are the main issues in these cases?

Quelques cas d'individus existent pour lesquels le statut de réfugié en raison de leur homosexualité a été accordé et qui sont maintenant transsexuels. Mais nous n'avons pas connaissance de cas de transsexualité comme fondement direct de leur demande d'asile.

e) Did you find intersex asylum cases?

non

4) What are the most common countries of origin of LGBTI asylum seekers in your country? If possible, quantify.

1. *Mauritanie: 20 cas*

2. *Sénégal: environ 20 cas*

3. *Algérie: environ 10 cas*

4. *Cameroun environ 10 cas*

5. *Russie: environ 10 cas*

6. *Bangladesh: autour de 7*

7. *Pakistan: environ 6*

8. *Nigeria*

9. *Tunisie*

10. *Ouganda*

11. *Iran*

12. *Ukraine*

13. *Tunisie*

14. *Kosovo*

Cette information est fondée à la fois sur des statistiques officielles de l'OFPRA et de la CNDA complétées par les statistiques de l'ARDHIS en 2010.

5) Are you aware of L,G,B,T or I people who do not apply for asylum because of fear of the consequences?

No

Yes. Please explain.

Certains ne sollicitent pas l'asile pour plusieurs raisons:

- le manque d'information sur les aspects légaux de l'asile qui crée une certaine confusion sur les possibles conséquences de l'obtention du statut de réfugié: la crainte que leur pays d'origine soit informé de leur procédure; la crainte que leur carte de séjour mentionne clairement le motif de leur statut (homosexualité)

- la crainte de ne pas être en capacité de rentrer dans leur pays d'origine.

- 6) When asylum/ protection is granted to LGBTI asylum seekers, is this generally: refugee status based on membership of a particular social group ? (If so, what is the description of the particular social group, e.g. lesbian women in Pakistan)

Quand l'asile est accordé à des demandeurs d'asile LGBTI, c'est souvent en raison de leur appartenance à un groupe social particulier. La définition de ce groupe social a évolué dans la jurisprudence française. Il a été admis pour la première fois dans la décision « Ourbih » du 23 juin 1997 par la Cour Nationale du Droit d'Asile et concernait un transexuel algérien puis a été étendu aux homosexuels (hommes et femmes) par la décision « Djellal » de cette Cour le 12 mai 1999. La Cour a défini ce groupe social par 2 éléments qui doivent se cumuler:

1) la personne devait être homosexuelle et **revendiquer son homosexualité ou voulait la manifester dans le comportement extérieur** (même si la Cour n'a jamais explicité cette notion de manifestation extérieure, il semble qu'elle voulait dire que la personne devait soit avoir révélé publiquement son homosexualité ou présenté des signes extérieurs qui rendaient visible et évidente son homosexualité aux yeux de la société dans laquelle elle vivait).

2) cette personne **devait être exposée en raison de ce comportement à des poursuites judiciaires, à des mesures de surveillance policière et à des brimades.**

Dans un premier temps, la Cour considérait que ces persécutions devaient émaner uniquement des autorités du pays d'origine du demandeur puis par une évolution de la jurisprudence et de la loi, a admis que ces persécutions pouvaient provenir de personnes privées dès lors que les autorités du pays ne voulaient pas ou étaient dans l'incapacité de protéger la personne.

Depuis le milieu des années 2000, des décisions de la Cour ont modifié cette jurisprudence en un sens plus libéral, poussée en ce sens par deux décisions du Conseil d'Etat français (la plus haute juridiction administrative française) SHPAK et HNATYK, qui concernaient deux jeunes femmes ukrainiennes homosexuelles persécutées par les autorités de leur pays et victimes de discriminations graves en matière de logement et de travail. Le Conseil d'Etat, suivi par la suite par certaines sections de la Cour Nationale du Droit d'Asile pour d'autres décisions, a juste considéré que dès lors qu'il existait des personnes ayant des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société et des autorités et que cette désignation les expose à des persécutions, soit sur le fondement de dispositions légales qui répriment l'homosexualité ou en raison du caractère inacceptable de l'homosexualité dans un pays, de nature à entraîner des exactions de la part de la

population, ces personnes appartenait à un groupe social. Le fait d'appartenir à ce groupe conduit à reconnaître la qualité de réfugié aux personnes qui entrent dans sa définition.

L'intérêt en particulier de cette évolution de la jurisprudence réside dans l'abandon de la notion de « revendiquer son homosexualité » ou « manifester son homosexualité dans son comportement extérieur ». Dès lors que dans un pays l'homosexualité est réprimée légalement ou bien est source de persécutions malgré l'absence de répression de par la loi car elle constitue une violation gravissime des coutumes du pays de nature à occasionner des actes de violence de la part de la population, une personne homosexuelle semble pouvoir revendiquer le statut de réfugié en raison de son appartenance au groupe social sans qu'il soit exigé d'elle la manifestation ostensible de son orientation sexuelle.

C'est ainsi que des homosexuels ou des lesbiennes peuvent être reconnus réfugiés provenant de pays comme la Mauritanie, le Sénégal, le Cameroun, le Nigeria, l'Ouganda, l'Iran, etc... où existe une législation répressive. Mais des LGBTI qui proviennent de pays comme la Russie ou le Tchad à titre d'exemple, dans lesquels il n'y a pas ou plus de législation répressive explicite, le statut de réfugié peut leur être accordé car il est considéré que dans ces Etats, ici comme exemples, l'homosexualité est encore considérée comme inacceptable par la grande majorité de la population et les autorités ne sauraient protéger les LGBTI d'éventuelles exactions commises par des membres de cette population.

Le 3 novembre 2010, la Cour Nationale du Droit d'Asile a rendu une décision dans le sens de cette jurisprudence en innovant toutefois puisque, pour la première fois elle a fait référence, pour définir ce qu'est un groupe social, à la définition donnée par l'article 10 d) de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (**décision n° 09018078, Mr O, voir annexe 7**). Ce cas concernait un jeune Nigerian de 19 ans à qui elle a octroyé le statut de réfugié sur le fondement de l'existence d'un groupe social au Nigeria.

Néanmoins, et c'est un des problèmes juridiques les plus importants en matière de droit d'asile des LGBTI dans la procédure suivie, la Cour Nationale du Droit d'Asile, saisie sur diverses demandes d'asile émanant de LGBTI, rend encore parfois des décisions qui continuent à faire référence à la notion de « revendiquer son homosexualité » ou de « manifester son homosexualité dans son comportement extérieur ». Dès lors, il existe au sein de la même juridiction des décisions différentes sur le fondement juridique utilisé qui peuvent conduire à des appréciations divergentes

sur un même pays entre plusieurs groupes de juges au sein de la Cour (NB: la Cour Nationale du Droit d'Asile est composée de plusieurs formations de jugement; chaque formation de jugement est composée d'1 président qui est un magistrat, 1 représentant du HCR et 1 représentant d'un ministère français concerné par l'asile; il n'y a pas automatiquement de jurisprudence unifiée en la matière entre les différentes formations de jugement).

refugee status for fear of persecution for reasons of sexual orientation or gender identity based on another Convention ground (political opinion, religion, nationality, race) If so, please explain.

subsidiary protection? On which basis?

Selon les mêmes raisonnements que pour le statut conventionnel, la protection subsidiaire pourra être accordée à un LGBTI s'il peut faire état en termes crédibles de menaces graves à son encontre en raison de son orientation sexuelle dans un pays où non seulement l'homosexualité n'est pas réprimée légalement mais où également elle n'entraîne pas de manière générale des exactions de la part de la population ou des autorités. L'intéressé doit alors faire état de menaces graves personnelles en provenance de certains membres de cette population sans que les autorités veillent ou puissent le protéger, il pourra bénéficier d'une protection subsidiaire. A titre d'exemple, cette conception est retenue pour les LGBTI provenant de la République du Congo (Brazzaville), pays sans arsenal législatif répressif envers l'homosexualité et où de manière publique l'homosexualité d'une personne n'est pas source automatique de violences à son égard en raison d'une certaine tolérance sociale en la matière, surtout dans les grandes villes du pays.

7) Do you have any information on LGBTI asylum seekers receiving another form of protection on the basis of national law, such as:

a) humanitarian grounds?

No

Yes. Please quantify and explain.

2 cases (Moroccans); these 2 persons were asking for a permit to stay on the ground that they had been based in France between 5 and 10 years, they had a job and they were « identified » as homosexual in their country. They did not wish to claim asylum.

b) other grounds (discretionary leave)?

No

Yes. Please quantify and explain.

8) Do you have information about LGBTI applicants in your country who are, according to your national law, under the age of consent?

No

Yes. Please quantify and explain.

1 afghan boy of 17 years old

Expertise, Support

9) Do you know general or specialised NGOs supporting LGBTI asylum seekers in your country?

No

Yes. Provide their name and explain what kind of activities specifically aimed at LGBTI asylum seekers they undertake.

En France, plusieurs organisations soutiennent les demandeurs d'asile lgbt:

- soit des organisations qui accompagnent les demandeurs d'asile en général: France Terre d'Asile, Cimade, Amnesty International, ACAT, Secours Catholique etc.

- soit des organisations lgbt telles que les centres LGBT locaux et les associations agissant dans la lutte contre le VIH Sida: ActUp Paris, Aides

- enfin, l'ARDHIS est une association dont l'action vise les étrangers homosexuel(le)s et transsexuel(le)s ; depuis 5 ans, elle prend en charge l'accompagnement d'étrangers qui demandent l'asile en raison de craintes de persécutions liées à leur orientation sexuelle et/ou à leur identité de genre ; cet accompagnement consiste à:

- aide dans la formulation du récit des craintes;

- préparation à l'entretien avec l'OFPRA

- aide pour la construction et la préparation au recours en cas de rejet de la demande par l'OFPRA

- soutien dans les préoccupations sociales : ressources, santé, logement etc.

- développement d'un esprit de soutien mutuel entre les étrangers

L'association a ainsi acquis une expérience de terrain intéressante sur notre sujet et est reconnue assez largement par les acteurs de l'asile en France: administrations, associations, avocats ; elle a initié à plusieurs reprises un travail de plaidoyer auprès des administrations concernées (ofpra, ministère de l'intérieur)

a) What are the main problems they face while providing support?

- Difficulté de créer une relation décomplexée et de confiance entre l'association et ses

bénéficiaires

- Lack of information on the lgbt rights situation in the countries of origin ;

b) Do they employ staff or do they work with volunteers only?

Ardhis worked only with volunteers until now ; The project of hiring an employee is current

c) Are they supported by bigger LGBTI and/or refugee umbrella organisations?

No Yes. Which organisation(s)?

Inter-LGBT (www.inter-lgbt.org): umbrella organization for the Paris lgbt organizations ; organizer of the Paris Gay Pride

Coordination Francaise du Droit d'Asile (<http://cfda.rezo.net/>): umbrella organization for the french asylum organizations

d) Do they work with lawyers or with UNHCR on LGBTI issues?

No Yes. In what form?

No specific collaboration exists with the french office of the UNHCR on the lgbt issues, except that recently they made a report on the lesbian asylum cases : ARDHIS was interviewed on this issue. A regular collaboration exists between the NGO and the lawyers in working on appeal cases that have been rejected by OFPRA

e) Do they have contact with the government?

No Yes. In what form?

There has been some contact with the ministry of immigration on the asylum issues ; some advocacy work was tried to enable some changes in the asylum procedures ; the result was not successful

A meeting was recently organized with OFPRA to work on the LGBT cases they face. We could provide our critic analysis on their work: time for instruction ; interviews ; COI etc.

10) Special training for NGOs

a) Do people working for general refugee NGOs receive special training on LGBTI issues?

No Yes

b) Do people working for LGBTI NGOs receive special training on refugee law?

No Yes

c) Do people working for LGBTI Asylum NGOs receive special training on refugee law?

No Yes

11) Lawyers' expertise on LGBTI

a) Are there lawyers with expertise in LGBTI asylum cases?

No Yes

b) Are there networks of lawyers with expertise in LGBTI asylum cases?

No Yes. Please provide the web address of the network

No, but ARDHIS is developing many links between lawyers concerned by lgbt asylum cases so that they can exchange their knowledge and experience on these issues; a network project is being established

12) Sometimes potential asylum seekers are not aware of the fact that sexual orientation or gender identity is a ground for asylum. Are they informed about this?

No

Yes. Who gives the information and how is such information given? (If it is given through a booklet or leaflet, please attach.)

No and yes. Most jurists, lawyers and NGOs with experience in asylum issues are aware that sexual orientation and gender identity is a ground for asylum and they potentially provide information to the migrant; the problem is mostly that the migrant does not automatically mention to a jurist that he is lgbt ; also, another problem is that many migrants do not have access to serious legal advise unless they are arrested

Policy, legislation, case law

13) Specific law and/or policy

a) Does your country have specific law and/or policy concerning LGBTI asylum seekers? (primary or secondary legislation, guidelines, internal instructions and/or circulars, etc.)?

No

Yes. Please give English (French/German) translations **and** attach the text in the original language. Are these binding? No Yes

b) Does your country have gender guidelines for the handling of asylum claims?

No Yes

Are these guidelines used in LGBTI claims? No Yes. Please explain

14) Does your country have explicit law and/or policy on LGBTIs coming from specific countries of origin , for instance to grant asylum to LGBTIs from a specific country? (We do not ask for Country Reports.)

No

Yes. Please describe them.

15) Do you have leading or binding court decisions on LGBTI asylum?

No

Yes. Please provide a brief summary of the case. Provide full citation and attach judgment.

Oui, principalement deux :

- 1) la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile du 12 mai 1999, Djellal, n° 328310 :

homosexuel algérien qui avait rompu avec sa famille, l'intéressé fréquentait le milieu gay d'Oran et avait été interpellé à plusieurs reprises par la police, avec violences, puis avait été déféré devant une juridiction qui, en raison de ses pratiques homosexuelles, l'avait condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. La Cour l'a admis au statut de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social.

L'importance de cette décision est qu'elle fonde pour la première fois en France la notion de groupe social pour les personnes homosexuelles en déterminant les deux principaux critères qui définissent ce groupe (cf. question 6).

-2) L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 août 2006, for Mrs Olena (see annex 2): jeune femme ukrainienne vivant en couple avec une compatriote, cette lesbienne a été victime de violences policières et de discriminations importantes en matière de logement et de travail, dans un pays où il n'existe pas de législation répressive explicite contre l'homosexualité. Pour ce motif et parce que l'intéressée n'avait pas manifesté un comportement extérieur de nature à dévoiler son homosexualité, l'OFPRA (1^{ère} instance administrative de détermination de la qualité de réfugié) avait rejeté sa demande d'asile. La Cour Nationale du Droit d'Asile avait annulé cette décision de rejet (et avait accordé le statut de réfugié à cette personne ukrainienne) mais l'OFPRA a déposé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Cour.

Finalement, le Conseil d'Etat a en effet considéré que la Cour avait annulé la décision de l'OFPRA sans expliquer avec assez de précisions juridiques sa décision et a décidé de demander à la Cour Nationale du Droit d'Asile de juger de nouveau l'affaire. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans cette même décision, a donné une nouvelle définition du groupe social (cf. question 6) plus large que

celle utilisée jusqu'ici par l'OFPRA et par la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Sont joint les décisions de la CNDA et du Conseil d'Etat.

16) Did you find any references to the Yogyakarta Principles¹ and/or to UNHCR's Guidance Note on Refugee Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity² in decisions or case law?

No

Yes. Please specify where you found these references.

Qualification Directive³, Council Directive 2004/83/EC

Article 4 Qualification Directive: Credibility (of sexual orientation/ gender identity)

17) How is sexual orientation/ gender identity generally established?

Les instances chargées du droit d'asile procèdent à un ou plusieurs entretiens avec le demandeur d'asile. Les questions posées pour déterminer la crédibilité de son affirmation sur son orientation sexuelle vont essentiellement porter sur sa capacité à raconter le contexte de vie dans lequel il a évolué (pays, famille, niveau social, formation, etc...) et dans quel cadre et dans quelles circonstances il a pris conscience de son orientation sexuelle, quel a été le processus psychologique qui l'a conduit à comprendre puis à assumer ou pas son orientation sexuelle, comment s'est manifestée cette orientation selon son cadre de vie, qui a été informé éventuellement de celle-ci, dans quelles circonstances, comment ont réagi son entourage et ses proches. Cet ensemble d'éléments personnalisés permet de cerner la personnalité de l'intéressé et d'apprécier sa sincérité sur cette part d'intimité qu'il est amené à exposer.

18) Could you describe cases in which credibility of the stated sexual orientation/ gender identity was the reason for denying asylum?

No. Please go to question 19.

Yes. Please answer questions 18A and 18B.

18A) If the stated sexual orientation or gender identity was not believed, what was the reason given

¹ Yogyakarta Principles: <http://www.yogyakartaprinciples.org/>

² UNHCR Guidance Note: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5660.html>

³ Qualification Directive: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:EN:HTML>

for this?

De manière générale, il est considéré que le discours de l'intéressé n'est pas « crédible » pour des raisons subjectives (« déclarations laconiques », « affirmations non convaincantes » etc...), et qu'il n'a pas permis de cerner comment il a pris conscience de son orientation sexuelle, quel a été son cheminement mental et affectif et quels problèmes ont pu apparaître en raison de cette orientation sexuelle dans le cadre de vie dans lequel il a évolué. Les décisions qui nient la crédibilité par des critères objectifs sont rares.

Decisions and/or case law.

Décision de l'OFPRA du 22 décembre 2006, M. D., de nationalité guinéenne :

« L'intéressé, de nationalité guinéenne, (...) afin de subvenir à ses besoins se serait prostitué avec des touristes en 2003 et 2004. Il soutient également avoir eu des relations régulièrement avec des partenaires guinéens. Il précise qu'à l'occasion d'une demande de subvention déposée auprès de la préfecture, il a été victime d'une manifestation de dénigrement de la part des fonctionnaires, acte qu'il estime être fondé sur la connaissance de son homosexualité par les pouvoirs publics. (...) il aurait été arrêté par les forces de l'ordre et incarcéré dans un escadron où il aurait été détenu dans des conditions difficiles (...).

Cependant, (...) sa présentation tant de l'affirmation de son homosexualité au quotidien, que des différentes mesures de rejet dont il aurait été victime de la part de ses proches ou des représentants des autorités de son pays en raison de son orientation sexuelle s'est inscrite dans un témoignage extrêmement laconique qui n'a, à aucun moment, reflété une expérience personnelle en des termes Convaincants ».

Good and bad practices

La notion psychologique rattachée à l'orientation sexuelle et le discours sur le cheminement de la vie de l'intéressé constituent des points de référence intéressants pour déterminer cette notion. Evidemment, elle exige une qualité d'écoute et de questionnement très appuyée de la part des personnes en charge d'évaluer l'intéressé et cette exigence n'est pas remplie à tous les niveaux et par tous les intervenants. La difficulté d'appréhender la notion d'orientation sexuelle pour en déterminer la crédibilité nécessiterait une formation plus adaptée pour les personnes impliquées dans le processus de l'asile: rencontres avec des associations, des intervenants psychologiques et présentation de lignes directrices pour le questionnement nécessaire à cette évaluation en partenariat avec les associations, le HCR ou autres spécialistes en la matière.

Aussi il semble qu'il serait intéressant qu'il n'y ai pas qu'un seul mais plusieurs entretiens, pour permettre à ce que les officiers instructeurs se fassent une idée la plus fine possible de la crédibilité et de la sincérité de son parcours et de son orientation sexuelle

18B) Which patterns - if any - do you perceive in rejecting LGBTI cases based on credibility?

- incapacité à formuler son vécu homosexuel dans son pays
- usage de termes pour décrire l'homosexualité ou perception de l'homosexualité peu adaptés à l'environnement du demandeur ou en décalage avec son cadre de vie prétendu
- méconnaissance des codes convenus de la culture lgbt : drapeau, magazines, quartiers gays etc.
- méconnaissances des articles de lois relativement à l'homosexualité

19) Is supporting evidence required and/or accepted to prove sexual orientation/ gender identity, apart from the declaration of the person concerned?

No.

Yes. What does the supporting evidence include (e.g. witness statements from other people than the applicant, membership of LGBTI organisations, declarations of LGBTI organisations, other)?

Les témoignages d'associations, de personnes ou d'organisations de LGBTI peuvent être versés au choix de la personne mais ils ne sont pas demandés et ne constituent pas à eux-seuls des preuves de l'orientation sexuelle d'un individu. Les instances françaises de détermination de la qualité de réfugié peuvent rejeter des demandes de LGBTI même en présence de tels documents.

Decisions and/or case law. Good/bad practices

Décision de rejet de la Cour Nationale du Droit d'asile du 6 février 2001, Bader :

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. BADER HAYYAN qui est de nationalité jordanienne, soutient (...) que, il a constaté rapidement que ses préférences sexuelles l'excluaient de la société ; qu'il a ainsi été confronté aux pressions de sa famille qui l'incitait à se marier, ce qu'il a toujours refusé, avouant implicitement son orientation sexuelle ; qu'il a entretenu plusieurs relations homosexuelles malgré la réprobation de la société et les dispositions répressives du code pénal, que (...) face aux pressions de sa famille et confronté à la répression de la société jordanienne, il n'a eu d'autre choix que de quitter son pays. Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, ne permettent de tenir pour établi que le requérant (...) puisse craindre d'être victime de persécutions en Jordanie du fait son homosexualité. (...) qu'en particulier, les documents versés comme les attestations de l'ARDHIS et de la Ligue des droits de l'Homme ne sont

pas suffisantes pour attester la réalité des persécutions alléguées (...) »

Décision de rejet de la Cour Nationale du droit d'asile du 13 septembre 2005, M. N :

« Considérant que (...) M. N. qui est de nationalité marocaine, soutient qu'en tant qu'homosexuel, il ne peut s'assumer pleinement dans son pays d'origine ; qu'harcelé par sa famille qui ne pouvait admettre ses orientations sexuelles et stigmatisé sur son lieu de travail en raison de son célibat prolongé, il se trouvait inmanquablement exclu de la société ; qu'au surplus il est exposé sans cesse à une sanction pénale au cas où son homosexualité serait découverte (...)

Considérant toutefois que si M. N. a exprimé sincèrement et de façon convaincante son impossibilité de vivre sa sexualité dans son pays d'origine et sa détresse psychologique au regard des normes exigées par la société marocaine en matière de sexualité, il n'a pas allégué avoir cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement extérieur (...); qu'en particulier l'attestation rédigée par le centre gay et lesbien de Nantes ne peut suffire à justifier ses prétentions (...). »

Décision CNDA – Egypte - 19 novembre 2009 - Saad : voir annexe 4

Décision CNDA – Mauritanie - 31 janvier 2011 - Mohamed : voir annexe 5

Decision CNDA – Afghanistan - 3 mars 2009 – S.M.: voir annexe 6

Good or bad practice: nous considérons qu'il n'existe pas de bonne ou mauvaise pratique en ce qui concerne l'appréciation des attestations fournies par des ONG. Les instances devraient les apprécier au regard tant de la qualité et la réputation de l'ONG que de la qualité en tant que telle de l'attestation

20) Is medical/ psychological/ psychiatric/ sexological evidence requested or accepted in proving the sexual orientation?

No

Yes

a) Who is considered a 'medical expert' in this respect?

Les certificats médicaux peuvent être versés à l'appui d'une demande pour étayer les difficultés ou les séquelles physiques ou psychologiques du demandeur mais ils ne constituent pas formellement une preuve de l'orientation sexuelle pour les instances françaises chargées de l'asile. Ils peuvent

venir appuyer une démonstration mais pas la remplacer.

b) What does the examination include?

Cf. supra

c) Does it include any inhuman/degrading element? Please explain.

Cf. supra

d) What weight is given to the 'expert's' opinion?

Cf. supra

Decisions and/or case law. Good/bad practices

Il n'est pas considéré qu'un certificat médical soit de nature à établir une orientation sexuelle. Il peut étayer les difficultés rencontrés par une personne en relation avec sa sexualité mais c'est le témoignage de son vécu à travers un ou plusieurs entretiens qui sera ou seront plus intéressant(s) pour cerner la personnalité de l'individu

21) Is medical/ psychological/ psychiatric/ sexological evidence requested or accepted in proving the gender identity?

No

Yes

22) Are explicit questions asked about sexual activities?

No

Yes. Please describe them and include the source of the information.

Les questions en la matière, d'après des sources d'information officielles en provenance de personnes en charge de l'asile à l'OFPRA ou publiquement lors de séances à la Cour Nationale du Droit d'Asile, vont porter sur les possibilités offertes au demandeur d'asile dans son pays de vivre sa sexualité, depuis quel âge, dans quelles conditions (avec un seul partenaire dans une relation stable ou dans le cadre de rencontres furtives et cachées par exemple), dans des lieux publics ou des endroits privés, de manière intensive ou au contraire avec une activité sexuelle restreinte et dans ce cas pourquoi.

23) Are questions asked about stereotypical LGBTI conduct?

No

Yes. Please describe them.

Des questions vont porter dans quelques cas (sources d'information officieuses) sur les pratiques sexuelles de l'individu, sur ses habitudes vestimentaires, sur ses loisirs, sur ses goûts culturels (musique, cinéma, télévision etc.), sur sa connaissance de, et/ou son appartenance à la culture dite « gay »

24) Are questions asked with respect to familiarity with gay scenes or membership of LGBTI groups in the country of origin or in the country where asylum is claimed?

No

Yes. Please describe decisions and/or case law in which such questions were relevant.

Des questions sont souvent posées sur les relations de l'individu avec les associations ou groupes d'homosexuels dans son pays (s'ils existent), sa connaissance des lieux gays ou réputés comme tels dans son pays. Parfois, un questionnement est mis en œuvre sur ses relations avec le milieu gay en France ou ses démarches éventuelles auprès d'associations en relation avec son orientation sexuelle.

Décision de la Cour du 23 mai 2002 M. K. n° 388492 :

L'intéressé, Algérien, officier de marine, homosexuel fréquentant les milieux gay d'Alger, a noué des relations lors de ses voyages en mer avec l'association « Act Up » à Marseille et est devenu en France un militant actif de cette association lors de ses déplacements. Ses fréquentations et sa proximité avec cette associations ayant été découvertes et dénoncées à sa hiérarchie, il a été exclu de l'armée algérienne. La Cour a estimé qu'il était dans ce cas exposé à des craintes de persécution en raison de son appartenance à un groupe social.

Décision de la Cour du 21 octobre 2005, Klylov, n° 495394 :

Homosexuel russe, l'intéressé a été victime de sévices en raison de son orientation sexuelle au cours de son service militaire puis de violences policières et de pourquites judiciaires en raison de son implication dans un parti de défense des droits des homosexuels qu'il avait contribué à fonder. La Cour a estimé alors qu'il pouvait craindre des persécutions en raison de son appartenance à un groupe social et son engagement militant sur place a largement contribué à cette décision.

25) Did you find cases in which the sexual orientation/ gender identity was not believed because the applicant was married or had children?

No

Yes. Decisions and/or case law. Good/bad practices

Le statut de réfugié a déjà été accordé à des personnes pères ou mères de famille ou qui étaient mariées. Le contexte de cette situation a été considéré comme un aspect de la vie des intéressés mais n'a pas eu de conséquences sur l'appréciation portée sur l'orientation sexuelle du demandeur d'asile.

Good practice:

Ofpra as well as the Court do not consider marriage and family as a key element which could be the ground for a refusal, but this element can be considered within others when there are some doubts

Article 4-3 Qualification Directive; Article 8-2 Procedures Directive: Country of origin information

26) Do decision makers/ courts /tribunals have effective access to Country of Origin Information (COI) concerning the position of LGBTI asylum seekers?

No

Yes

Les instances chargées de l'asile (OFPRO et Cour Nationale du Droit d'Asile) disposent d'un service de documentation qui recueille **dans la mesure du possible** des informations sur la situation des demandeurs d'asile LGBTI dans la plupart des pays à partir de sources d'information (rapports d'ONG, d'associations, revues de presse, contacts locaux).

27) Does your country have national COI researchers?

No

Yes. Are they trained in investigating LGBTI issues? No Yes

Please give details.

Les chercheurs sont opérationnels sur des zones géographiques et spécialisés sur les problématiques en général qui surviennent en ces lieux. Ils n'ont pas de formation particulière concernant les recherches à mener sur les cas des problèmes relevant des LGBTI. Parfois, en raison de l'actualité des problèmes rencontrés par les LGBTI dans tel ou tel pays, ils sont amenés à approfondir leurs connaissances et réseaux sur cette problématique (par exemple les chercheurs sur la zone Sénégal/Cameroun). Toutefois, ils n'ont pas de formation spéciale dans ce sens.

28) Does the COI from these national researchers report that state protection is available for LGBTIs?

No

Yes

29) Can the legal representative of the applicant consult and instruct an independent COI expert?

No

Yes

a) Can the expert draft a report? No Yes

b) How is the expert paid for?

Par le demandeur d'asile ou toute personne, morale ou physique, qui le soutient

c) What weight is given to the expert's report?

Ce cas à notre connaissance est extrêmement rare. Au vu des pratiques des juridictions françaises, ces indications données par un expert indépendant ne sauraient emporter la conviction à elles seules. Nous n'avons pas connaissance de cas où le requérant a fait appel à un expert indépendant.

30) How is the available COI concerning the position of LGBTI asylum seekers dealt with by decision making authorities, and by judges?

Les informations sur la situation générale d'un pays peuvent éclairer l'OFPRA ou la CNDA lorsqu'elles prennent une décision, mais ne suffisent pas en elles-mêmes à permettre à une personne d'obtenir le statut de réfugié. Les COI sont plus utiles lorsqu'il est question de protection subsidiaire. La qualité des COI est toutefois indispensable pour réussir à convaincre le juge administratif (CNDA) sur l'appartenance au groupe social, en particulier lorsque malgré l'absence de répression pénale de l'homosexualité, l'orientation sexuelle est source de persécutions dans des sociétés homophobes (Kosovo, Albanie, Turquie, par exemple).

31) Do your decision makers or courts consider the reasons why reports of persecution may be unavailable in some countries?

No

Yes. Please give examples.

32) Sometimes a lack of information on lesbian/ bisexual/ trans/ intersex people or a lack of criminal sanctions against same-sex conduct by women or against trans/intersex individuals is regarded as a lack of evidence of persecution. Did you find examples of this

No

Yes. Please describe the examples.

We could not find any decisions which were made on the ground of lack of information

33) Sometimes general COI which is not relevant for the situation of the LGBTI concerned is used as a basis for a decision (e.g. information on gay men used wrongly to assess the risk for lesbians or trans people; information on heterosexual women's status used for lesbians). Did you find examples of this?

No

Yes. Please describe the examples.

Article 5 Qualification Directive; Article 32 Procedures Directive: Coming-out late

34) Does it occur that LGBTIs who have “come out” after leaving the country of origin, are recognised as refugees or as being in need of subsidiary protection?

No

Yes. Please explain with decisions and/or case law. Good/bad practices

Bonne pratique: les instances savent reconnaître le statut de réfugié à des requérants qui n'auront révélé et/ou assumé leur orientation sexuelle qu'après leur entrée sur le sol français et ce parfois longtemps après leur arrivée. Ces décisions sont motivées par la sincérité et la crédibilité de l'expression des craintes de la personne et par le fait que la situation des personnes LGBTI dans le pays d'origine est notoirement mauvaise.

Mauvaise pratique:

1- la préfecture, qui est responsable de l'enregistrement de la demande, peut décider d'engager la demande d'asile en procédure dite prioritaire en raison du caractère tardif de la demande d'asile ; la procédure prioritaire consiste à ce que l'OPFRA devra rendre sa décision dans un délai contraignant de 15 jours. Ce délai contraignant rend les conditions d'instruction de l'office évidemment plus difficiles et les probabilités d'une erreur d'appréciation sont donc rendues plus importantes. Par ailleurs, la procédure prioritaire retire au demandeur d'asile le droit à un titre de séjour provisoire et à toute prise en charge par l'Etat, comme y ont droit les demandeurs d'asile en procédure ordinaire. L'absence de titre de séjour et de prise en charge ne favorise pas de bonnes conditions de préparation tant pour la rédaction du récit, que pour l'entretien

2- l'OFPRA peut avoir tendance à instruire la demande d'asile de l'intéressé avec méfiance sur la base du fait que la personne a initié sa demande d'asile éventuellement très tardivement après son

arrivée en France Parfois il est fait référence à une « absence de craintes » en l'absence d'un « coming out »

35) Does it occur that LGBTIs who – for instance out of fear or shame – did not speak about their sexual orientation or gender identity immediately, but do so later (in a later phase of their first procedure, or in a repeat procedure), are recognised?

No

Yes. Please explain with decisions and/or case law. Good/bad practices

Decision of the CNDA, 3 march 2009 – Afghanistan - **see annex 6**

Bad practice:

Le fait que le requérant n'évoque ses craintes en tant qu'homosexuel qu'au moment du recours lui retire l'opportunité de faire valoir ses craintes dans de bonnes conditions : en effet, les audiences de la CNDA durent en moyenne 30 minutes et le demandeur d'asile ne s'exprime en général que 5 à 10 minutes.

Par ailleurs, cette évocation tardive dans la procédure peut engendrer une méfiance de la part des instances.

Article 6 Qualification Directive: Persecution by the state

36) Are LGBTI applicants granted asylum if in their country of origin homosexual acts and/or identity is criminalised (by explicit 'sodomy laws' or by other criminal law provisions)?

No

Yes. Proceed with question 36A.

36A) Is it required that those criminal law provisions are actually enforced, or is the existence of those criminal law provisions sufficient? Please provide further information. Decisions and/or case law. Good/bad practices

Les lois réprimant l'homosexualité doivent normalement connaître une application réelle pour conduire les instances françaises à admettre le caractère inévitable des persécutions. Même si ces lois ne sont pas toujours appliquées mais connaissent parfois un usage ponctuel de la part des autorités, cet élément a priori est suffisant. En revanche, si la législation répressive n'est jamais appliquée, les autorités françaises peuvent considérer que l'existence de cet instrument légal n'est pas suffisant.

Il est alors nécessaire de démontrer un risque de persécution personnel. Invoquer la criminalisation de l'homosexualité est donc insuffisant.

Décision de la CNDA 451283 du 19 décembre 2003, Pan:

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. Jianbo Pan, qui est ressortissant de la République populaire de Chine, soutient qu'il craint d'être victime de persécutions de la part des forces de l'ordre en raison de son homosexualité (...)

Considérant toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement extérieur ou ait été exposé à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays (...) Rejet de sa demande.

Décision de rejet de la Cour Nationale du droit d'asile du 13 septembre 2005, M. N. :

« Considérant que (...) M. N. qui est de nationalité marocaine, soutient qu'en tant qu'homosexuel, il ne peut s'assumer pleinement dans son pays d'origine ; qu'harcelé par sa famille qui ne pouvait admettre ses orientations sexuelles et stigmatisé sur son lieu de travail en raison de son célibat prolongé, il se trouvait inmanquablement exclu de la société ; qu'au surplus il est exposé sans cesse à une sanction pénale au cas où son homosexualité serait découverte (...)

Considérant toutefois que si M N. a exprimé sincèrement et de façon convaincante son impossibilité de vivre sa sexualité dans son pays d'origine et sa détresse psychologique au regard des normes exigées par la société marocaine en matière de sexualité, il n'a pas allégué avoir cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement extérieur ou avoir été exposé à l'exercice effectif de poursuites judiciaires et ce en dépit de la condamnation pénale des rapports homosexuels en public telle que prévue par l'article 489 du code pénal (...); rejet de sa demande »

Bonnes et mauvaises pratiques:

Bonnes pratiques: Le caractère effectif des législations répressives en matière d'orientation sexuelle apparaît dans la jurisprudence de moins en moins utilisé. Il semble que la notion légale de répression, même sans exemple d'application effective, ne suffise plus à écarter un demandeur qui fonde son récit sur une orientation sexuelle condamnée par la loi dans son pays. Ceci est lié au fait que la notion de « manifester un comportement extérieur », qui seule permettait d'estimer si une personne pouvait automatiquement subir des persécutions au nom de cette loi répressive, est elle-même moins pertinente aujourd'hui et semble devoir être de moins en moins utilisée par les juridictions françaises

Mauvaises pratiques: les instances continuent régulièrement à rejeter des demandes sur le motif que

les dispositions légales répressives dans tel ou tel pays ne sont pas vraiment appliquées envers les personnes homosexuelles. **Par ailleurs, dans le cas des pays où la l'homosexualité n'est pas pénalisée, les instances ont très rarement tendance à reconnaître le statut de réfugié si le requérant n'a pas extériorisé d'une manière ou d'une autre son orientation sexuelle.**

Article 6 Qualification Directive: Persecution by non-state actors

37) Do you have examples of LGBTIs who have suffered or feared persecution or serious harm inflicted upon them by non-state actors?

No

Yes. Proceed with questions 37A and 37B.

37A) Did they get protection?

No

Yes

37B) Did you find that persecution by non-state actors was relatively more common in lesbian or transgender/ intersex claims?

No Yes. Decisions and/or case law. Good/bad practices

Article 7-2 Qualification Directive: State protection + effective legal system

38) Are LGBTI asylum seekers who fled persecution from non-state actors required to have sought protection from the police or other authorities prior to fleeing their country of origin in order to prove that the authorities are unable or unwilling to provide this protection?

No. Please go to question 39

Yes. Proceed with questions 38A, B and C.

38A) Is seeking protection from the police or other authorities also expected when the LGBTI asylum seeker came from a country that threatens homosexuality, homosexual acts (and/or transgender identity) with criminal laws?

No Yes. Please give details. Decisions and/or case law. Good/bad practices.

38B) Is seeking protection from the police also expected when the LGBTI asylum seeker came from a country where the police has a reputation of being homophobic, transphobic, etc.?

No Yes. Please give details. Decisions and/or case law.

Decision OFPRA -15 mars 2011 –Kosovo : voir annexe 9

Decision CNDA 23 décembre 2009 ; ref 09012138 Kosovar

n'a pas révélé les motifs de cette agression à la police redoutant des représailles ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction que si l'homosexualité n'est pas pénalisée au Kosovo, les personnes homosexuelles peuvent y être victimes de graves discriminations et de violences ; que les plaintes déposées auprès des autorités n'étant pas toujours suivies d'effet lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à la communauté homosexuelle et pouvant même donner lieu à des actes de représailles, les individus victimes de tels faits s'abstiennent le plus souvent de porter plainte ; que l'attitude des autorités kosoviennes peut être perçue comme encourageant ces actes homophobes

Decision CNDA, 29 janvier 2008, réf 602367 Maroc (autorités chargées de la protection des personnes s'abstiennent de réprimer les agressions contre les homosexuels)

Decision CNDA, 10 décembre 2009, réf 08018574, Albanais

(bien que l'homosexualité soit dépénalisée en Albanie depuis une loi de 1995, elle est considérée comme transgressive par la société albanaise ; que, dès lors, les homosexuels sont exposés, quand bien même ils ne revendiqueraient pas leur orientation sexuelle, à des discriminations graves et à des mauvais traitements, **y compris de la part des autorités de leur pays**, dès que leur homosexualité est mise à jour)

CNDA, 6 avril 2009, 616907, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est résident au Kosovo, est originaire de la commune de Podujevo ; qu'à l'âge de seize ans, il a découvert et assumé son homosexualité ; qu'il se rendait dans des débits de boisson afin de faire des rencontres, mais ne pouvait évoquer publiquement le sujet de peur d'être battu ; qu'en 2004, son père l'a surpris avec son petit ami ; qu'il l'a alors violemment frappé ; que par la suite, il a de nouveau été agressé et que des pressions constantes ont été exercées sur lui ; que sa famille l'ayant rejeté, il a été contraint de partir à Pristina chez des proches ; que son père a menacé de l'assassiner et que les autorités ont refusé de l'aider ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kosovienne, à travers la « Loi contre la discrimination », adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée

sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale ; qu'il est constant que l'homosexualité du requérant était largement connue dans son entourage, et que son père, qui le menaçait de mort, a répandu la nouvelle, ce comportement entraînant le licenciement de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

38C) Is the requirement to seek protection dependent on country of origin information showing that protection would generally be available for LGBTIs?

No Yes. Decisions and/or case law. Good/bad practices

Décision de la CNDA, 319364:

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié M. X, de nationalité équatorienne, soutient qu'il a été l'objet de tracasseries, d'humiliations et de mauvais traitements du fait de sa transexualité (...)

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au changement de circonstances en droit et en fait, à ce jour, les craintes exprimées par l'intéressé liées à sa transexualité ne peuvent plus être considérées comme fondées; qu'en particulier d'une part l'article 516 du code pénal équatorien pénalisant l'homosexualité a été abrogé (...) et que d'autre part l'article 89 du Code civil équatorien, appliqué par les tribunaux, prévoit la possibilité d'une modification de l'état civil en cas de changement de sexe (rejet de la demande) »

39) Do your decision makers and courts acknowledge that the existence of criminal sanctions against LGBTIs, even if not enforced, contribute to a homophobic atmosphere in which persecution by state and/ or non-state actors can flourish?

No Yes. Could you give examples?

Un des pays où cette remarque se traduit dans des décisions d'admission au statut de réfugié est la Mauritanie: Etat où la peine de mort est prévue par les dispositions légales en matière de rapports homosexuels masculins mais qui, en réalité, n'est jamais appliquée. Toutefois, cet aspect répressif associé à l'atmosphère homophobe très marqué dans la société mauritanienne permettent de

reconnaître l'existence d'un groupe social en Mauritanie alors même que l'instrument de répression légal n'est pas utilisé effectivement par les autorités dans sa rigueur absolue.

Cameroun – CNDA 10 janvier 2011 – 09012710

« Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction qu'il existe au Cameroun une législation répressive qui sanctionne les personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles ; que les homosexuels peuvent être l'objet de violences tant de la part des agents étatiques que de la population ; que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions »

Article 8 Qualification Directive: Internal relocation

40) Has an internal relocation alternative been held available for LGBTI asylum seekers?

No. Please go to question 41.

Yes. Please answer questions 40A and 40B.

Il n'y a pas de jurisprudence mais lors de l'examen des craintes de la personne à l'audience par la Cour, la question de sa possibilité de vivre plus facilement son homosexualité dans une grande ville est souvent posée.

Article 9 Qualification Directive: Acts of persecution

41) Could you describe what kind of persecution or serious harm LGBTI asylum seekers who fled to your country experienced in their country of origin (physical violence, (“corrective”) rape or other sexual violence, detention, other criminal penalties, execution, honour killings, medical abuse (as a “cure”), harassment, threats, blackmail, intimidation, forced marriages, other psychological violence, no access to education, health care, housing, welfare, employment, judiciary, and so on...)?

Algérie CRR SR 12 mai 1999 – 328310

A plusieurs reprises interpellé par la police en raison de son comportement ; qu'à l'occasion d'une rafle, en juin 1997, il a été arrêté et brutalisé, détenu puis déféré à une juridiction qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour homosexualité ; qu'après avoir été libéré, il a été

menacé d'être incorporé dans des "milices populaires"; que soumis à une surveillance policière, il n'a pu obtenir la délivrance d'un passeport

Russie CRR 21 octobre 2005 495394

victime au cours de son service militaire de brimades et d'insultes en raison de son orientation sexuelle, et régulièrement battu, au point de devoir être hospitalisé à plusieurs reprises ; que ces activités militantes (pro LGBTI) lui ont valu d'être l'objet de pressions et de harcèlement judiciaire de la part des autorités de sa ville ; que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre lui pour des motifs fallacieux et qu'il a été victime de violences policières

Algérie CRR 15 février 2005 496775

Transsexuel exposé à des menaces et sévices dans son pays ; qu'il a, en outre, été rejeté par sa famille ; qu'il n'a pu se prévaloir de la protection des autorités par craintes de représailles que des habitants ont découvert leur liaison ;

Moldavie CRR 25 mars 2005 513547

qu'ils l'ont injuriée et ont tenté de la lapider ; qu'elle a été violemment rejetée par ses parents ; que son employeur l'a contrainte à démissionner ; que, constamment humiliée par son entourage, elle a quitté la Moldavie en 1996 ; qu'à la suite de son départ, elle a appris le suicide de sa cousine ; que, de retour en Moldavie en 2003, elle a fait l'objet de nouvelles discriminations et a été considérée comme responsable du décès de sa cousine ; qu'elle a craint pour sa sécurité et a quitté définitivement la Moldavie (mais persécutions ne permettant pas de bénéficier de l'asile, car pas de groupe social, puisque homosexualité non revendiquée et non pénalement réprimée)

Cameroun CRR 27 avril 2006 480235

vindictes de son entourage, caractérisées notamment par des insultes fréquentes ; sévèrement agressé par un voisin après que ce dernier eut tenté de le renverser en voiture ; qu'après avoir été dénoncé par ce même individu auprès des autorités de police, il a été convoqué à plusieurs reprises par ces dernières ; que refusant de se rendre à ces convocations, il a fait l'objet de recherches policières à son domicile

CE 23 août 2006 – 272680

victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et d'autre part de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail mais pas d'appartenance à un groupe social (Homosexuelle, Ukraine)

Bosnie, CRR 12 mai 2006, 555675

Représailles de la part de particuliers insuffisantes pour asile, mais suffisantes pour protection subsidiaire

Afghanistan CRR 23 mai 2007, 589257 (groupe social : oui)

qu'en raison de sa relation homosexuelle il a été exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles de l'imam de la mosquée de son village, ce qui l'a contraint à fuir son pays, où sa vie était menacée ; qu'à la suite de ces faits son père a été, selon lui, assassiné, et que sa mère l'a renié

Sénégal CRR 18 mai 2007 598676 D (groupe social : oui)

victime d'actes de harcèlement et d'agressions de la part de ses proches se refusant à reconnaître son homosexualité, et n'a pu obtenir la protection des autorités sénégalaises ; qu'il a vécu secrètement son homosexualité pendant ses études , de retour dans son village, il s'est disputé avec son père qui voulait (le marier) ; qu'il lui a alors révélé son orientation sexuelle ; que, menacé de mort s'il n'acceptait pas de se marier le plus tôt possible, il a fui son village la nuit même ; qu'il a été rattrapé, le lendemain, par les disciples de son père qui lui ont infligé de graves sévices dont il conserve encore les séquelles ; qu'ayant voulu se réclamer de la protection de la police, il lui a été conseillé de quitter le pays ; que faisant l'objet de menaces et d'humiliations, il a dû fuir à Dakar ; que sa mère, lui ayant apporté son soutien, a été de ce fait répudiée et chassée du domicile familial ; qu'étant ensuite l'objet d'actes de harcèlement de la part des villageois, sa mère et sa sœur ont dû, à leur tour, se réfugier à Dakar ; que, par la suite, retrouvé par son père qui a menacé son ami, il a dû se réfugier dans un hôtel avant de fuir définitivement le Sénégal ;

Cameroun, CRR 2 mars 2007, 578257

recrudescence des persécutions à l'encontre de la communauté homosexuelle au Cameroun où S. a été persécuté par les autorités de son pays d'origine en raison de son homosexualité ; qu'il a été exposé à diverses pressions familiales ; qu'il a fait l'objet d'arrestations arbitraires, a été impliqué à tort dans des affaires d'enlèvement de mineurs en raison de son orientation sexuelle, et a été victime de sévices de la part des agents de la police ; qu'évadé de son dernier lieu de détention, à la faveur d'un transfert, il est actuellement recherché

Maroc, CNDA 29 janvier 2008, 602367

Violences graves, rejet de la cellule familiale, homosexualité révélée (outé), harcèlement et hostilité de sa famille.

Algérie, CNDA 11 avril 2008, 571886

qu'il a subi de nombreuses pressions de la part des fondamentalistes de son village en raison

de son homosexualité; qu'en décembre 2001, il a été agressé à l'arme blanche par deux islamistes ; que les deux individus ont été arrêtés et placés en détention par les forces de l'ordre et qu'ils ont été condamnés à une peine d'un an de prison ferme ; qu'en représailles et en raison de son orientation sexuelle, il a été la cible de menaces de mort ; **qu'il a sollicité la protection des autorités mais que ces dernières lui ont avoué leur impuissance à assurer sa sécurité face à de telles menaces**

Bangladesh, CNDA 11 décembre 2008, 588107

Victime d'exactions et brutalités, ne peut se prévaloir d'aucune protection ni des proches (opposés à son orientation sexuelle), ni de celle des autorités de son pays (dont la législation est implicitement hostile aux minorités sexuelles), violence du père, dénonciation politique en raison de son orientation sexuelle, viol en prison, renié par son père, condamné par contumace

Bangladesh, CNDA 11 décembre 2008, 588108

Victime de brutalités et comportement humiliant par son entourage et population, ne peut se prévaloir d'aucune protection ni des proches (opposés à son orientation sexuelle), ni de celle des autorités de son pays (dont la législation est implicitement hostile aux minorités sexuelles), brutalité du père, injures camarades d'étude, dénonciation politique en raison de son orientation sexuelle, brutalisé pour s'être opposé à l'incarcération de son compagnon, condamné par contumace

Ukraine, CNDA 16 décembre 2008, 473648, (groupe social : oui, mais craintes pas assez graves car ne sont pas systématiques, constantes et répétées, protection subsidiaire : non).

Victime de l'hostilité des membres de sa famille et de son entourage en raison de son homosexualité ; qu'en 1997, à la suite de harcèlements, elle a quitté l'université et a commencé à travailler comme interprète traducteur depuis son domicile ; que le 15 août 1999, elle a été victime d'une agression à caractère sexuel de la part de deux policiers qui l'ont menacée afin de la dissuader de porter plainte ; qu'au mois de mars 2002, elle s'est installée avec son amie dans un appartement en location, après avoir été chassée du domicile de ses parents qui avaient découvert leur relation amoureuse ; que le 14 juillet 2002, alors qu'elle se promenait avec sa compagne, elle a été agressée par des inconnus ; qu'elle a renoncé à porter plainte du fait de l'hostilité généralisée des policiers à l'égard des homosexuels en Ukraine en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité dans ce pays ; que dans ces circonstances, vivant dans la peur constante et dans la certitude de n'avoir aucun avenir possible en Ukraine, elle a quitté son pays au mois d'avril 2003 ;

Kosovo, CNDA 7 mai 2008, 605398 H., (groupe social : non, car il n'a pas manifesté publiquement son orientation sexuelle et que l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée, protection subsidiaire : oui)

le père de M. H, qui est résident du Kosovo et membre de la communauté albanaise, **a tenté de le tuer à l'été 2006 après avoir eu fortuitement connaissance de son orientation sexuelle, au motif qu'il avait porté atteinte à l'honneur de la famille** ; qu'afin d'assurer sa sécurité, l'intéressé s'est réfugié chez un ami, où son père et ses cousins ont retrouvé sa trace quelques mois plus tard ; qu'il a quitté le Kosovo le 30 décembre 2006, ne pouvant espérer la protection des autorités

Cameroun, CNDA 27 mai 2009, 621093

Victime de persécutions et de mauvais traitements émanant des autorités ainsi que d'éléments de la population et de ses proches en raison de son homosexualité ; pris à partie et insulté; poursuivis à bord d'un taxi et faussement accusés auprès de policiers d'avoir causé des dégâts matériels au taxi ; que lui-même et ses proches ont été interpellés par les policiers, victimes d'insultes et de menaces à caractère homophobe et qu'il a été racketté ; contraint de s'acquitter des réparations sur le taxi ; qu'en 2006, il a confié les clés de son logement, situé au sein du domicile familial, à un ami, qui entretenait une relation avec un jeune mineur ; que, dès que la situation a été connue dans le quartier, il a lui-même été malmené par des jeunes, qui ont provoqué des dégradations dans son logement et ont jeté des pierres sur son véhicule ; que, par ailleurs, il a été victime de l'ostracisme des membres de sa famille qui l'ont renié à l'issue d'un conseil de famille ; convoqué par les services de police, qui avaient été saisis par la famille du jeune homme après que l'ami de l'intéressé impliqué dans cette relation eut pris la fuite ; qu'il a répondu à une première convocation, le 25 septembre 2006, lors de laquelle il été interrogé sur sa propre orientation sexuelle qu'il a niée ; qu'en revanche, il ne s'est pas présenté à la seconde convocation policière, adressée quelques jours plus tard, car il craignait d'être placé en détention ; qu'un avis de recherche a alors été émis contre lui ; qu'en outre, les deux chauffeurs des taxis dont il était propriétaire ont profité de sa situation pour s'accaparer ses véhicules en le menaçant de produire de faux témoignages contre lui à la police

Tunisie CNDA 7 juillet 2009 08015025 (groupe social : oui)

rejeté par sa famille et son entourage, en raison de son homosexualité ; son père l'a brutalisé à l'âge de neuf ans quand il l'a surpris avec un garçon ; qu'il a tenté de se suicider pendant son adolescence en raison de ses difficultés à admettre son orientation sexuelle ; qu'en novembre 2003, il s'est opposé au projet de mariage que son père voulait lui imposer et a été frappé par ce dernier à qui il avait avoué son rejet des femmes ; qu'il a été rejeté par sa famille et banni de son village ; qu'il est reparti en mer malgré les moqueries dont il était victime sur le bateau sur lequel il travaillait ; qu'en novembre 2004, il a été surpris dans sa cabine avec un passager par son supérieur qui l'a menacé de le dénoncer à la hiérarchie ;

Cameroun, CNDA 9 novembre 2009, 08017195

rejet de la part de ses proches ainsi que des mauvais traitements ; ses proches l'ont menacée et maltraitée ; qu'elle a également été victime de mauvais traitements, humiliée et inquiétée par les forces de l'ordre en 2002, au cours d'une garde à vue, et en 2004

Kosovo, CNDA 10 décembre 2009, 08018574

humiliations et agressions de la part de ses camarades d'école, puis de son entourage familial, social et de la part de policiers, efforts faits pour cacher les signes extérieurs de son homosexualité ; gravement agressé, à plusieurs occasions, il a jugé vain de porter plainte ; qu'en avril 2006 il a fondé une autre association affichant un objectif de promotion du dépistage du VIH/sida, mais destinée également, plus officieusement, à protéger les homosexuels albanais ; qu'ayant révélé les objectifs sous-jacents de son association à son employeur, il a été licencié ; homosexualité involontairement révélée (outé) à sa sœur, insultes de son beau-frère ; ex-employeur lui a également fait perdre le travail qu'il avait retrouvé dans un restaurant ; agressé par des policiers en civil

Kosovo, CNDA 2 décembre 2010, 10009346

mauvais traitements et de menaces de mort, violente agression par des inconnus parce qu'il a embrassé un homme en pleine rue ; qu'il n'a pas révélé ses motifs de cette agression à la police redoutant des représailles

Kosovo, CNDA 2 décembre 2010, 10009346

dénoncé à des membres de sa famille ; que son frère et son oncle l'ont violemment agressé, jusqu'à ce qu'il perde connaissance ; qu'il s'est réveillé à l'hôpital, où il a passé deux jours ; toute sa famille l'a rejeté, ainsi que la famille de son épouse ; il a reçu une lettre de la part d'une organisation musulmane l'Union islamique, qui l'a menacé de mort s'il ne quittait pas le Kosovo

Kosovo, CNDA 7 décembre 2010, 10013721

son collègue qui a fini par percevoir l'attirance qu'il avait pour lui a eu une réaction violente et l'a insulté et frappé ; que désormais informé de son homosexualité, son employeur l'a renvoyé ; que son père et ses deux frères l'ont battu et séquestré au domicile familial ; que par la suite, il a vécu reclus chez lui en raison des insultes et des railleries des habitants de son village ; dénoncé par des voisins, ses deux frères l'ont battu lui et son compagnon ; son employeur l'a surpris avec un autre garçon et l'a insulté et menacé ; qu'il a fait la connaissance d'un jeune lycéen, ce dernier a été assassiné ; que craignant d'être accusé à tort de ce meurtre il a quitté le Kosovo

CNDA 10 janvier 2011 09012710 Cameroun

appréhendé par des policiers dans une chambre d'hôtel qu'il partageait avec son compagnon ; qu'il a été emmené dans une cellule du commissariat central où il a été violemment interrogé par les autorités ; qu'après avoir été condamné, il a été placé en détention à la prison centrale où il a été soumis à de graves sévices de la part de son chef de cellule ; rejeté par les membres de sa famille et les habitants de son village ; qu'il a ensuite appris que son père, à qui ses proches avaient caché son homosexualité, l'avait désigné comme héritier unique ; qu'après avoir été menacé de mort par les notables de son village parce qu'il refusait de se soumettre à une tradition ancestrale, il a été contraint de fuir son village ;

CNDA 7 mars 2011 10002367 Guinée

Surpris par son frère ce dernier l'a révélé à son entourage, famille et villageois ; qu'il a alors été insulté et battu, avant d'être placé en détention ; qu'il a révélé à un codétenu son orientation sexuelle, lequel l'a divulguée aux autres prisonniers qui l'ont alors brutalisé et violé

41A) Which of these experiences have been recognised as persecution or serious harm, and which were found to be insufficient to constitute persecution or discrimination that did amount to persecution?

La plupart des expériences citées sont considérées comme des persécutions, notamment lorsqu'elles touchent l'intégrité physique ou mentale. Les éléments qui peuvent être considérés comme insuffisants ou être des discriminations « acceptables », c'est-à-dire d'une gravité insuffisante, sont liés au refus par exemple d'accéder à l'enseignement supérieur (qui n'est pas un droit), à un poste de travail, à l'accès à un logement ou à une protection sociale. **Toutefois**, normalement, ces éléments ne sont pas considérés comme suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions s'ils restent isolés: la répétition de ces « discriminations » deviendra une **persécution** aux yeux des instances françaises de par leur caractère répété.

La jurisprudence française est fluctuante. Toutefois, une seule décision admettant l'existence d'un groupe social, rejette toutefois la demande d'asile et de protection subsidiaire en estimant que les persécutions alléguées et établies, n'étaient pas suffisamment graves car non systématiques, constantes et répétées :

Ukraine, CNDA 16 décembre 2008, 473648, Mlle S (groupe social : oui, mais craintes pas assez graves car ne sont pas systématiques, constantes et répétées, protection subsidiaire : non).

victime de l'hostilité des membres de sa famille et de son entourage en raison de son homosexualité

; qu'en 1997, à la suite de harcèlements, elle a quitté l'université et a commencé à travailler comme interprète traducteur depuis son domicile ; que le 15 août 1999, elle a été victime d'une agression à caractère sexuel de la part de deux policiers qui l'ont menacée afin de la dissuader de porter plainte ; qu'au mois de mars 2002, elle s'est installée avec son amie dans un appartement en location, après avoir été chassée du domicile de ses parents qui avaient découvert leur relation amoureuse ; que le 14 juillet 2002, alors qu'elle se promenait avec sa compagne, elle a été agressée par des inconnus ; qu'elle a renoncé à porter plainte du fait de l'hostilité généralisée des policiers à l'égard des homosexuels en Ukraine en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité dans ce pays ; que dans ces circonstances, vivant dans la peur constante et dans la certitude de n'avoir aucun avenir possible en Ukraine, elle a quitté son pays au mois d'avril 2003 ;

41B) Please describe differences in the nature of persecution experienced by men and women respectively, due to their gender (in all of the categories of LGBTI).

Pas de différences majeures notées dans les persécutions subies

42) Is attention being paid to non-conformity to heterosexual gender roles and social roles in the decisions and/or case law?

No Yes. Please give examples.

Tunisie - CNDA 7 juillet 2009 – ref : 08015025 (groupe social : oui)

il s'est disputé avec son père qui voulait (le marier) ; qu'il lui a alors révélé son orientation sexuelle ; que, menacé de mort s'il n'acceptait pas de se marier le plus tôt possible, il a fui son village la nuit même ; Sénégal CRR 18 mai 2007 598676 D (groupe social : oui)

il s'est opposé au projet de mariage que son père voulait lui imposer et a été frappé par ce dernier à qui il avait avoué son rejet des femmes

Albanie – CNDA 10 décembre 2009 – 08018574 (groupe social : oui)

bien que l'homosexualité soit dépénalisée en Albanie depuis une loi de 1995, elle est considérée comme transgressive par la société albanaise ; que, dès lors, les homosexuels sont exposés, quand bien même ils ne revendiqueraient pas leur orientation sexuelle, à des discriminations graves et à des mauvais traitements, y compris de la part des autorités de leur pays, dès que leur homosexualité est mise à jour

Guinée - CNDA 7 mars 2011 - ref 10002367 (groupe social : oui)

l'orientation sexuelle de l'intéressé doit être admise comme étant transgressive à l'égard des coutumes et des lois en vigueur dans son pays d'origine et qu'il s'ensuit dès lors que l'intéressé ne pourra, en cas de retour et pour cette raison, solliciter efficacement en cas de besoin une quelconque protection des autorités

Article 9 Qualification Directive: Discrimination /persecution

43) Are LGBTI asylum seekers refused because the harm/ persecution they experienced is labelled as discrimination instead of persecution?

No

Yes. Please give examples. Decisions and/or case law. Good and bad practices.

Article 9-1-a,b, f /10-1-d Qualification Directive: Discretion (upon return)

44) Decision makers sometimes argue that LGBTI people will not be persecuted as long as they act discreetly or hide their sexual orientation or gender identity to avoid persecution ('go home and be discrete'). Do the asylum authorities in your country use this reasoning?

No

Yes. Could you provide further information and describe decisions and/or case law in which this happens? Good and bad practices.

Cf. question 6 :

cette notion de « garder secrète » son orientation sexuelle et donc de ne pas avoir un comportement extérieur de nature à entraîner des persécutions semble de moins en moins utilisé par toutes les juridictions et l'OFPRA.

Neanmoins, beaucoup de décisions de la CNDA refusent encore l'appartenance à un groupe social, et donc l'asile, à des LGBTI qui n'ont pas « dévoilé » leur orientation sexuelle :

CRR, SR, 12 mai 1999, 328310, D. : groupe social oui car manifestation extérieure et criminalisation (Algérie)

CRR, 12 octobre 2004, 483808, M. A : groupe social non car n'a jamais manifesté son homosexualité qui n'est pas sanctionnée pénalement (Turquie)

CRR, 21 octobre 2005, 495394, K : malgré dépénalisation, revendication homosexualité et manifestement dans comportement extérieur : groupe social (Russie)

CRR 25 mars 2005, 513547 Mlle G : persécutions graves et incapacité des autorités d'offrir protection, mais pas de groupe social car l'intéressée n'a pas manifesté ostensiblement son homosexualité et dépénalisation homosexualité (Moldavie)

CRR 12 mai 2006, 555672 S : persécutions privées et incapacité des autorités d'offrir protection, mais de pas de groupe social car l'intéressé n'a pas manifesté ostensiblement son homosexualité qui a été dépénalisée (Bosnie)

CRR 18 mai 2007, 589676 D : persécutions privées et incapacité des autorités d'offrir protection, groupe social reconnu car l'intéressé à fait son coming out à sa famille, même si vit discrètement son homosexualité, et que l'homosexualité est pénalement réprimée (Sénégal)

CRR, 2 mars 2007, 578257 S : récrudescence des persécutions contre les homosexuels, groupe social reconnu car si répression pénale restait ineffective, il y a recrudescence et donc les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées à des poursuites (Cameroun)

CNDA, 11 avril 2008, 571886 G : groupe social reconnu pour les personnes qui revendiquent leur homosexualité et la manifestent dans leur comportement extérieur car exposées à l'ostracisme et discriminations et si la pénalisation n'est pas effective elle renforce le climat d'hostilité (Algérie)

CNDA, 1^{er} juillet 2008, 571904 K : groupe social reconnu pour les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur car exposées à l'exercice de poursuites pénales (Ouganda)

CNDA, 7 mai 2008, 605398, H : groupe social refusé car l'intéressé n'a pas cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle (bien qu'il ait été « outé ») et homosexualité n'est pas pénalement réprimée (Kosovo, communauté albanaise)

Une inflexion dans la jurisprudence est apparue depuis 2009 :

CNDA, 7 juillet 2009, 08015025 C. :

Décision qui reconnaît l'appartenance à un groupe social d'un homosexuel qui n'a pas revendiqué son orientation sexuelle ni ne l'a ostensiblement manifestée. La Cour estime que la pénalisation de l'homosexualité suffit à constituer un groupe social (Tunisie)

CNDA 10 janvier 2011 09012710 Cameroun

Dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, **quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible**, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions

CNDA 7 mars 2011 10002367 Guinée

La situation des homosexuels, telle qu'elle prévaut aujourd'hui dans la République de Guinée,

permet de regarder M. comme appartenant à un groupe dont les membres sont susceptibles, **du simple fait de leur orientation sexuelle**, d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la convention de Genève.

Bonne/ Mauvaise pratique :

Il s'agit dans les trois derniers cas présentés de requérants dont leur orientation sexuelle a été involontairement révélée (« outés ») et dont les pays d'origine pénalisent l'homosexualité.

En résumé, il résulte de la jurisprudence connue que dans les pays où l'orientation sexuelle n'est pas réprimée pénalement, si le requérant ne manifeste pas ostensiblement son orientation sexuelle, et même si les autorités de son pays, la société et/ou sa famille sont homophobes (cf. Turquie, Kosovo, Russie), l'appartenance à un groupe social lui sera refusée. Il est toutefois permis d'affirmer qu'une inflexion de jurisprudence existe du fait de la prise en compte de la révélation involontaire de l'homosexualité comme facteur d'inclusion dans le groupe social.

Article 10-1-d Qualification Directive; Article 37-38 Procedure Directive: Implementation

45) Does your law or practice recognise explicitly that people who flee because of their sexual orientation can belong to a particular social group?

No

Yes. Are there any differences between L, G and B applicants, and if so, what differences?

Pas de différences entre ces différentes catégories

46) Does your law or practice recognise explicitly that people who flee because of their gender identity can belong to a particular social group?

No

Yes. If there is explicit policy or legislation, please give a translation into English (French or German).

Il ne s'agit pas d'un acte législatif ou relevant d'une politique. C'est la jurisprudence de la CNDA qui a établi que le groupe social s'appliquait à tous les LGBTI

47) Does your country apply Article 10(1)(d) of the Qualification Directive in such a way that members of the group must not only share an immutable/innate/ fundamental characteristic, **and** also the condition that the group has a distinct identity, because it is perceived as being different by the surrounding society, or is one of these requirements sufficient?

No Yes

Dans le sens où la définition jurisprudentielle de groupe social repose essentiellement sur la perception que la société peut avoir de l'identité particulière de ce groupe et parce qu'on exige de la personne qu'elle manifeste ostensiblement son orientation sexuelle dans les pays où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée, de sorte que ce n'est pas parce qu'une personne est homosexuelle qu'elle se voit reconnaître le bénéfice du statut de réfugié

CE SSR 23 juin 1997, 171858, O. : groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions

CRR 25 mars 2005, 513547, Mlle G : un groupe social est un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable

CE, 23 août 2006, 272680, Mlle A : pour décider si un demandeur d'asile appartient à un groupe social, le juge doit rechercher si les éléments dont il dispose sur la situation des homosexuels permettent de regarder ces derniers comme constituant **un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société**, susceptibles d'être exposés à des persécutions,

CNDA, 7 juillet 2009, 634565/08015025, C : Groupe social : ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions

Très récemment, une première décision de la CNDA a repris explicitement cette définition de la Directive (cf. décision en **annexe** de la CNDA n° 09018079 question 6)

48) How is the Qualification Directive's concept of 'gender related aspects' taken into consideration in your legislation?

Not

Article 11-1-e, 14 Qualification Directive: Cessation/Withdrawal of asylum status

49) Do you have examples of LGBTI asylum seekers whose asylum status was withdrawn, because the credibility of their lesbian, gay, bisexual orientation or gender identity was doubted later on?

No

Yes. What was the reason?

50) Do you have examples of LGBTI asylum seekers whose asylum status was withdrawn, because their lesbian, gay, bisexual orientation or gender identity had changed?

No

Yes. What was the reason?

51) Are there cases in which asylum status was withdrawn because the position of LGBTIs in the country of origin had improved?

No

Yes. Please give examples.

Article 20-3 Qualification Directive: Vulnerable persons

52) Are LGBTI asylum seekers considered part of a 'vulnerable group' or a 'group having special needs' in your national legislation/policy/practice?

No

Yes. Please give details.

Procedures Directive⁴, 2005/85

Article 13 Procedures Directive: The interview

53) Can asylum seekers ask for an interviewer and/or interpreter of the gender (sexual orientation/gender identity) of their own choice?

No

Yes. Is such a preference usually recognised? No Yes

54) Can asylum seekers express a preference for an interviewer and/or interpreter who is not a member of their own ethnic community?

No Yes Is such a preference usually recognised?

Usually yes, but not systematically

55) Do you have trainings on LGBTI issues available for officers who take interviews and decisions?

No Yes. Please go to question 56.

56) Do you have trainings available for interpreters on the appropriate terminology for use with LGBTI asylum seekers?

No Yes

Article 23-3,4 Procedures Directive: Accelerated procedure

57) Does your country have accelerated asylum procedures?

No

Yes. Is an exception made for claims of LGBTI asylum seekers?

No Yes. Please explain.

58) Are applications from LGBTI asylum seekers prioritised by the national authorities?

No Yes. Please explain.

Please explain.

Ce n'est pas parce qu'un demandeur d'asile fait valoir des craintes de persécution en relation avec son orientation sexuelle ou son identité de genre que sa demande d'asile recevra un traitement différent des autres demandeurs d'asile.

Articles 29-31 Procedures Directive: Safe countries

59) Do the asylum authorities use lists of 'safe countries of origin'?

No Yes. Please answer questions 59A and B.

59A) Does the list include countries that have criminal provisions against same-sex conduct (or obvious homophobic practice)?

No Yes. Please give the names of these countries.

La liste des pays sûrs en France inclut à ce jour la Bosnie, le Kosovo, l'Albanie, la Tanzanie, le Ghana, l'Ile Maurice et le Sénégal ; cette liste est revue régulièrement par le conseil d'administration de l'OFPRA.

Selon nos informations, il existe des décisions de reconnaissance par l'Ofpra et/ou par la Cour pour

des requérants de Bosnie, Kosovo, Albanie, Tanzanie, Sénégal.

La liste complète des pays d'origine sûrs inclut à ce jour : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap vert, Croatie, Ghana, Inde, Macédoine, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Ukraine, Albanie et le Kosovo

59B) Does the list provide exceptions for LGBTIs from specific countries?

No Yes

Article 27, 36 Procedures Directive: Dublin Regulation

60) Did you find examples of LGBTI asylum cases in which the European country responsible for examining the asylum application (Dublin Regulation) was not considered a safe country (because of LGBTI aspects of the case)?

No Yes.

Family Reunification Directive⁵, Council Directive 2003/86/EC

Article 10 Family Reunification Directive: Family members

61) Does your country recognise same-sex marriage or same-sex partnership for nationals?

No Yes. Please answer question 61A.

61A) Does your country provide family reunification rights based on same sex relationships for partners of refugees?

No Yes. Please explain under which circumstances.

La loi sur le rapprochement familial des réfugiés exige que le couple soit marié (le terme utilisé est « conjoint »). Les autorités françaises sont souples dans l'acception de « conjoint » si l'évocation d'un mariage traditionnel est invoqué. Cependant, aucun exemple de rapprochement familial pour le partenaire d'un réfugié en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre n'a pu être recensé.

L'Ardhis soutient actuellement un réfugié ougandais dans ce sens : il souhaite que son compagnon le rejoigne en France, étant actuellement au Rwanda

⁵ Family Reunification Directive: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:EN:HTML>

Article 17 Reception Directive: Reception

62) Do LGBTI asylum-seekers face problems (harassment, ill-treatment etc.) while in reception/ accommodation centres or in immigration detention, based on their sexual orientation/ gender identity?

No. Please go to question 63.

Yes. Please answer questions 62A, B and C.

No, it can happen but it is not regular

63) Does the possibility of housing in private accommodation exist during the asylum procedure?

No.

Yes. Please explain

Si elles le souhaitent, les familles, les malades, les personnes âgées et les mineurs isolés sont pris en charge en priorité tant pour l'hébergement que pour la vie courante. Les autres demandeurs d'asile ne sont que rarement hébergés par l'Etat ; ils doivent donc se débrouiller comme ils peuvent pour trouver un logement en bénéficiant de l'allocation de 316 euros qui leur est versé pour ceux qui bénéficient d'une procédure d'asile ordinaire (les procédures prioritaires sont exclues de toute prise en charge).

64) Is it possible in reception/ accommodation centres or immigration detention to be placed in an accommodation separate from people from the same country and/or religious background?

No

Yes. Are asylum seekers informed about this possibility? No Yes

Articles 17 and 15 Reception Directive: Transgender/ intersex

65) Do transgender and intersex people have the possibility to choose whether they want to be housed in a women's or men's (section of) reception/ accommodation and detention centre?

No Yes

⁶ Reception Directive: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:EN:HTML>

66) Do transgender/ intersex applicants have access to specific health care and support,

a) during the asylum procedure

No Yes

b) after they are granted asylum?

No Yes

67) If your country provides the possibility to legally change a person's name and sex, does this also apply to trans/ intersex asylum seekers and trans/ intersex refugees?

No Yes

Any other issues

68) Are you aware of any other specific problems for LGBTI asylum seekers?

Yes :

Lorsque des étrangers homosexuels sont placés en rétention en vue de leur éloignement, les préfectures présentent ces personnes pour identification à leurs consulats. Ceci peut avoir des répercussions dangereuses pour les LGBTI lorsqu'ils font valoir leurs craintes de persécution en raison de leur orientation sexuelle, en particulier lorsque l'homosexualité est pénalement réprimée dans leurs pays d'origine.

Dans la mesure où il n'est pas rare les homosexuels font leur demande d'asile à l'occasion (pendant ou après) de leur placement en rétention administrative, l'autorité administrative considère que leur demande d'asile doit être considérée comme une demande abusive en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement. De ce fait, l'OFPPRA est saisie en urgence et statue en général défavorablement. Or, lorsque la demande d'asile est traitée dans le cadre de la procédure prioritaire, l'autorité administrative est alors en droit d'exécuter l'éloignement malgré le fait que le demandeur d'asile saisisse la CNDA. On peut dès lors estimer que l'absence de recours effectif est particulièrement nocif pour les demandeurs d'asile LGBTI qui ne découvrent la possibilité de demander l'asile en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, qu'une fois privés de liberté et dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire, grâce aux intervenants qui les informent et assistent pendant leur rétention.

Cf. Référé liberté TA Toulouse 30 01 2009 algérien présenté à son consulat malgré demande d'asile en rétention : le Préfet a mis le demandeur d'asile en danger et doit par conséquent lui délivrer une autorisation de séjour pour poursuivre la procédure de reconnaissance de son statut de réfugié devant la CNDA malgré refus OFPPRA

69) Are you aware of any other good practices concerning LGBTI asylum seekers?

No

70) Please add any other comments on the situation of LGBTI asylum seekers in your country.

En conclusion, il semble important de retenir:

En ce qui concerne les décisions :

- Dans le cas de requérants provenant de pays où la pénalisation de l'homosexualité est appliquée, la tendance des instances (OFPRA et CNDA) est de reconnaître le statut de réfugié dans la mesure où elles ont une conviction de la « sincérité » / « crédibilité » de son orientation sexuelle, et ce bien qu'elle ait dissimulé son homosexualité
- Dans le cas de requérants provenant de pays où la pénalisation de l'homosexualité n'est pas appliquée, mais où l'homophobie est particulièrement ancrée culturellement et où les autorités et la loi ne protègent pas les personnes lgbti, la jurisprudence montre que la reconnaissance du groupe social est acquise malgré une absence de manifestation ostensible de l'orientation sexuelle en raison des craintes fondées sur l'homophobie de la société, la pénalisation de l'homosexualité étant alors considérée comme un facteur encourageant les persécutions contre les LGBTI
- Dans le cas de requérants de pays où il n'existe pas de pénalisation mais où l'homophobie est généralisée tant dans la population qu'au sein des autorités publiques qui ne sont pas à même de protéger les homosexuel(le)s de persécutions éventuelles, il semble que les requérants ne se voient accorder une protection que si leur homosexualité a été révélée

Par ailleurs, il est intéressant de noter que l'un des éléments essentiels sur lequel repose la décision est de savoir si l'orientation homosexuelle prétendue est « avérée ». Il se pose donc perpétuellement la question de : « comment évaluer/estimer/apprécier la réalité/ la sincérité/ la crédibilité d'une orientation sexuelle ? »

Les entretiens de l'OFPRA et les audiences de la CNDA nous semblent souvent bien peu adaptées pour permettre de « se faire une idée » sérieuse et juste, s'il en est possible, à ce sujet. Notre expérience associative nous fait constater que nombre de ces demandeurs d'asile (bien que pas tous) prennent du temps avant de libérer leur parole et que leur discours parfois fuyant et confus dans un premier temps peut se révéler beaucoup plus clair et limpide à force d'avoir établi une confiance avec eux. Ceci est particulièrement avéré pour les demandeurs peu ou pas éduqués. Des erreurs

parfois importantes peuvent donc être commises à cause du caractère bref, unique et désincarné que peut représenter l'entretien OFPRA ou l'audience CNDA

Annex10 : collection of cases from CNDA and Conseil d'Etat, with comments